



Commune nouvelle de VILLEDIEU-LES-
POÊLES ROUFFIGNY

dossier n° PD 050639 24 J0002

date de dépôt : 16 mai 2024

date affichage de l'avis de dépôt : 24 mai 2024

demandeur : Madame PEANT Fabienne

pour : **démolition d'une cheminée**

adresse terrain :

75 rue Général Huard Villedieu les Poêles

50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY

ARRÊTÉ n° 225-2024
accordant un permis de démolir
au nom de la commune de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY

Le maire de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 16 mai 2024, par Madame PEANT Fabienne demeurant 16 rue du Marais Boucey, 50170 PONTORSON,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de démolition d'une cheminée ;
- sur un terrain situé 75 rue Général Huard, Villedieu les Poêles, 50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 27 avril 2017 ayant approuvé définitivement l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune nouvelle de Villedieu les Poêles – Rouffigny ;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2000, modifié le 12 avril 2003 et révisé le 03 avril 2007 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil municipal n°177-2016) approuvée le 12 septembre 2016,

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil communautaire n°2017-047) approuvée le 2 mars 2017 ;

Vu la révision du PLU de Villedieu-les-Poêles Rouffigny approuvée le 6 février 2020 et exécutoire le 26 février 2020, Zone Ua ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait à Villedieu les Poêles Rouffigny, le 28 mai 2024

ARRÊTÉ

Article 1

Article 2

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20240529-4-AR

Réception par le Préfet : 29-05-2024

Publication le : 29-05-2024

PD 0506324J0002



Le Quatrième Adjoint,

Thierry POIRIER



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE VILLEDIEU

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche

Dossier suivi par : MALIGNON Manon
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 050639 24 J0002 U5001

Adresse du projet : 75 rue Général Huard Villedieu les Poêles
50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY

Déposé en mairie le : 16/05/2024

Reçu au service le : 20/05/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame PEANT Fabienne
16 rue du Marais Boucey

50170 PONTORSON
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Saint-Lô

Signé électroniquement
par Nathalie DANGLES
Le 21/05/2024 à 16:21

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Nathalie DANGLES**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SITE PATRIMOINAIL REMARQUABLE DE VILLEDIEU



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche

Objet : PIAU - PERMIS DE DEMOLIR
Dossier suivi par : MALIGNON Manon

Demandeur :
Madame PEANT Fabienne
18 rue du Maine Boucey

Numéro : PD 020632 24 10002 U6001
Adresse du projet : 75 rue Général Huard Villedieu les Poêles
50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY

Déposé en mairie le : 18/02/2024

Reçu au service le : 20/02/2024

50170 PONTORSON
FRANCE

Nature des travaux:

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.
L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en
annexe. Les articles L. 831-1 et L. 832-2 du Code du Patrimoine sont applicables.

Fait à Saint-Lô

Le 21/02/2024 à 18 h 21
par Natalie DANGLÉS
Signé électroniquement

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Natalie DANGLÉS

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai
de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires
culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France
en application des articles L. 482-2 et R. 482-7 du Code de l'urbanisme.